Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DM-2012-00357			
Indice : 1		**CR de la réunion de concertation GRD du 16 février 2012 sur les Règles ARENH**	Date d'approbation :
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 3
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) :			Rédacteur(s) : F.Noiraux
			Vérificateur(s) : D.Cazemier Approbateur(s) : M.Dion-Demael
			Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Sylvain Romieux	ANROC
Jean-Michel Miclo	FNSICAE – UNELEG
Francesco Delfini	FNSICAE
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Anne-Marie Drossart	ERDF
Patrick Godfrin	GEG
Elisabeth Gébhard	ESR
Eric Chenu	GEREDIS
Christophe Leninger	CRE
Aurélien Paillard	CRE
Durk Cazemier	RTE
Magalie Cote	RTE
Anne-Laure Hernandez	RTE
Michelle Dion-Demael	RTE
Franck Noiraux	RTE

Objet de la réunion et ordre du jour :

RTE a mis en consultation le 10 février dernier les Règles ARENH sur l'Espace CURTE. Ces règles constituent le nouveau cadre contractuel pour la transmission des consommations constatées du dispositif ARENH.
Dans le cadre de la concertation sur ces règles, RTE a proposé une réunion spécifique avec les GRD sur les chapitres qui régissent les relations entre RTE et les GRD. En parallèle, ERDF a diffusé avant la réunion un chapitre spécifique pour traiter les relations entre les GRD et les RE.
L'ordre du jour était le suivant :

- 1/ Présentation des Règles ARENH proposées par RTE (Chapitres A, B, C, D)
- 2/ Présentation du Chapitre E proposé par ERDF

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- 3/ Modalités d'échanges pour cette année

1/ RTE a brièvement rappelé le contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrivent les Règles ARENH puis présenté son projet de texte des Règles ARENH qui comprend 4 Chapitres.
La remarque essentielle des GRD concerne le chapitre C (relations RTE et RE) pour lequel RTE a prévu une contractualisation avec les seuls RE multi fournisseurs. Les GRD considèrent que RTE devra conclure des contrats avec l'ensemble des RE concernés par le dispositif de l'ARENH, qu'ils soient mono ou multi fournisseurs. Les GRD justifient leur demande par le fait que, selon eux, l'absence de contrat revient pour RTE à s'exonérer de toute responsabilité en cas d'erreur de sa part alors que dans certains cas de contestation sur la transmission de données ou sur le calcul du calage, la responsabilité de RTE pourrait être recherchée par les RE mono fournisseur.
En réponse, RTE s'est dit prêt à examiner les arguments juridiques avancés par les juristes des GRD en faveur d'un contrat entre RTE et l'ensemble des RE. Toutefois, RTE a expliqué l'architecture contractuelle retenue de la façon suivante :
- d'une part, les Règles ARENH sont là pour préciser les modalités de transmission de données. Or, le dispositif de l'ARENH ne prévoit aucun échange de données entre RTE et le RE mono-fournisseur. RTE considère donc qu'un contrat de transmission de données avec un RE mono-fournisseur n'est pas nécessaire.
- d'autre part, l'absence de contrat ne signifie pas l'absence de responsabilité de RTE.
- enfin, les modalités de contestation de données par un RE mono fournisseur auprès de RTE sont explicitées par la méthode retenue par la CRE dans sa délibération du 15 décembre 2011.

Quelques remarques supplémentaires ont été formulées :
Article B.6 : Remplacer « Une décimale non significative » par « La première décimale non significative »
Articles C.4 et D.3.2 : Remplacer la date de fin du contrat fixée au 30 avril 2026 par une formulation désignant la fin du dispositif ARENH.
Article C.7.1.3 : demande des GRD de préciser dans le chapitre RTE-RE dans quel délai RTE prend en compte les corrections qui lui sont adressées par les GRD.
Article C.7.1.3.1 : insérer un renvoi vers le Chapitre E
Article C.7.2.5 : Préciser le seuil de tolérance sur les contrôles de cohérence. Les ELD demandent si les contrôles peuvent être adaptés pour tenir compte des spécificités des ELD
Article D.7.1 : la CRE demande de remplacer toute référence à EXELTIUM par la périphrase suivante : « les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts ».
Article D.7.2.2 : Sur la dernière puce du paragraphe concernant l'excédent des corrections liées aux NEB RE-Sites, enlever « rattachés au Périmètre du RE ». Préciser que toutes les courbes sont attendues, avec des 0 s'il n'y a pas de valeur.
Article D.7.2.3 : Préciser que RTE prendra en compte les dernières données corrigées transmises par le GRD.

Pour avoir la liste à jour des fournisseurs bénéficiant de l'ARENH après chaque guichet, il est proposé que la CRE adresse les mises à jour aux GRD en utilisant les adresses mail génériques utilisées pour les échanges de données avec RTE. RTE transmettra ces éléments à la CRE.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

D'autre part, en ce qui concerne la gestion des consommations EXELTIUM sur le RPD, les modalités ne sont pas encore définies actuellement et une réunion bilatérale serait organisée entre ERDF/CRE et GRD concernés. La CRE proposera une date de réunion.

2/ ERDF a présenté sa proposition de Chapitre E encadrant les relations et transmission de données GRD-RE.
Les GRD prévoient la mise en place d'une prestation annexe pour la transmission des données entre le GRD et le RE et précisent qu'ils n'enverront aucune donnée à RTE tant que le RE concerné n'aura pas souscrit ladite prestation annexe. Les GRD expliquent cette façon de procéder par le fait que la transmission des données qui leur incombe n'est pas couverte par le TURPE.
RTE fait remarquer aux GRD que l'absence de transmission de données serait problématique et rappelle que le décret fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévoit cette transmission à la charge des GRD.
La CRE fait de son côté remarquer que si aucune donnée n'est transmise par les GRD à RTE, le fournisseur risque des pénalités très importantes. Sur le point de la rémunération, les GRD ont renouvelé leur demande de clarification auprès de la CRE. A cet effet, les GRD-ELD rencontrent la CRE la semaine prochaine.

Des discussions ont également porté sur la clause de responsabilité insérée par les GRD dans le chapitre qu'ils ont proposé, en particulier l'introduction d'une clause limitative de responsabilité. Un retour de leurs juristes est attendu sur ce point.

Quelques remarques de forme :
E. 2 : modification demandée dans la phrase « Le RE souscrit, **à cet effet**, les prestations annexes… »
E.4 : Remplacer la date du 30 avril 2026 par une formulation désignant la fin du dispositif ARENH.
E.6.4 : Dernière phrase, ERDF propose la transmission de cette courbe une fois par an. Ceci n'est pas cohérent avec le rythme de transmission des autres données. ERDF vérifiera si cette courbe peut suivre le même rythme de publication que les autres.

3/ Certains GRD ont alerté sur le fait qu'ils ne seraient pas prêts à envoyer les données de consommations constatées ARENH pour le 10 mars 2012 contenu des plannings SI très tendus.
En accord avec la CRE, une tolérance de 15 jours calendaires sera accordée.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)